



MAIRIE DU CAP-HAITIEN

Liberté

Egalité

Fraternité



Arrêté municipal relatif à la gestion des déchets au niveau de la commune du Cap-Haitien

Cet arrêté concerne les ordures ménagères, les déchets domestiques encombrants, les déchets produits par des commerçants, artisans et industriels, les déchets provenant du nettoyage des rues, marchés et espaces publics de la commune ainsi que la gestion des eaux usées et la vidange d'un fossé ou d'un réservoir quelconque. -

L'arrêté comporte des dispositions qui sont applicables à la fois aux ménages, aux entreprises commerciales et aux entreprises spécialisées.

Vu l'Arrêté du 12 Avril 1919 comportant les règlements sanitaires ;

Vu le Décret du 3 mars 1981 créant la loi-cadre régissant la gestion et l'élimination des déchets et prévoyant en même temps les sanctions appropriées ;

Vu l'Arrêté présidentiel du 21 Avril 1983 délimitant la zone d'intervention du Service Métropolitain de Collecte des Résidus Solides (SMCRS) ;

Vu la loi du 21 Septembre 2017 portant création, organisation et fonctionnement du Service National de Gestion des Résidus Solides (SNGRS) ;

Vu la circulaire du 10 juillet 2013 de l'exécutif haïtien renouvelant l'interdiction de la circulation de produits en polyéthylène (une des résines thermoplastiques) ou en polystyrène expansé ;

Vu la correspondance du Ministère de l'Environnement (MDE) en date du 15 février 2018 au Président du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire (CSPJ) sollicitant l'exemplarité et la solidarité du Pouvoir Judiciaire dans la lutte contre l'usage des produits d'emballage en polystyrène expansé ou FAOM, produits polluants très nocifs pour l'environnement ;

J.
A.

Vu la constitution de la SOCIÉTÉ DE GESTION, PROPRETÉ ET SERVICES PUBLICS (SAM, PROPUBLIC) publiée dans le journal officiel de la République, « Le Moniteur », #195, en date du 4 novembre 2018, regroupant les mairies de Limonade, de Quartier Morin , du Cap-Haitien et de deux (2) institutions de la société civile : Organisation et Gestion de la Destination Nord d'Haïti (OGDNH) et Chambre de Commerce et d'Industrie Nord (CCINORD), ayant pour objet principal la fourniture de services tels que : la voirie (ramassage d'ordures, collecte et traitement des eaux usées, vidanges des fosses septiques, nettoyage des rues et urbanisme) et le service d'alimentation en eau potable.

Considérant que la prolifération des déchets affectent considérablement la salubrité de la commune du Cap-Haitien ;

Considérant l'enjeu majeur que représente la gestion des déchets aussi bien dans le champ de la santé publique que dans la lutte contre le dérèglement climatique ;

Considérant le constat, par la Mairie, en dehors des jours de collecte, de la présence régulière de déchets de toute nature dans l'espace public ;

Considérant l'arrêté du 23 août 1995 classant le centre-ville du Cap-Haïtien patrimoine national ;

Considérant que l'entretien régulier des voies publiques et des trottoirs est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de protéger les usagers du domaine public contre les risques d'accidents, et qu'il est nécessaire de réglementer le nettoyage des voies publiques et des trottoirs de la ville ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune du Cap-Haïtien et, qu'à cet effet, il est notamment mis à disposition des citoyens - nes un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ;

Considérant la prestation, depuis plusieurs années, par plusieurs entreprises privées spécialisées dans la gestion des déchets et des vidanges des fosses septiques ou réservoirs, sans autorotation de la Mairie, du service régulier de collecte et d'élimination des déchets ménagers et des emballages recyclables ;

Considérant les Points de Regroupement (PDR) sur le territoire communal dont disposent, en outre, les particuliers ;

Considérant qu'il appartient à la Mairie, en sa qualité d'entité administratrice de la commune, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées afin de préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan local, les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

Considérant qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages, des déblais et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées;

Considérant qu'il y a lieu de transformer la problématique de la gestion des déchets en opportunité économique (création de richesses), facilitant la création de micro entreprises de collecte par zone ou par quartier ;

Considérant que les mesures prises par les autorités ne pourront produire d'effets positifs que si les citoyens -nes ne s'impliquent activement dans l'exécution desdites décisions, et qu'ils /elles ne remplissent les obligations qui leur sont imposées dans un cadre légal et réglementaire ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir le cadre de vie sain, agréable et préservé à l'ensemble de la population de la commune,

Le Conseil d'Administration de la Mairie du Cap-Haïtien

ARRÊTE

Chapitre 1 : De l'enregistrement et autorisation des entreprises privées ou communautaires spécialisées dans la collecte des déchets dans la commune du Cap-Haïtien

Article 1. Toute entreprise privée ou communautaire désirant exercer des activités de collecte de déchets et de vidange des forces septiques au niveau de la commune du Cap-Haïtien doit obtenir une autorisation formelle de fonctionnement de la Mairie. Sans cette autorisation elle est interdite de fonctionnement sur la commune.

Article 2. La demande doit être soumise à la procédure d'autorisation et d'approbation du service de la voirie de la Mairie. Le dossier de demande d'autorisation est ainsi constitué :

- ✓ Lettre de demande d'autorisation
- ✓ Documents légaux d'enregistrement de l'entreprise
- ✓ Nom et adresse du demandeur (propriétaire de l'entreprise)
- ✓ Numéro (s) de la (ou des) plaque (s) d'immatriculation du (ou des) véhicules qui sera utilisé dans la collecte
- ✓ Patente de l'entreprise
- ✓ Carte de Commerce Municipale (CCM)

Handwritten signature or initials

Article 3. L'autorisation sera octroyée pour une période d'une année, à renouveler au 1^{er} octobre de chaque nouvelle année fiscale.

Article 4. Le montant annuel de l'octroi de l'autorisation de fonctionnement est de :

- Micro Entreprise : Trente mille (30,000.00) gourdes

-Moyenne entreprise : Soixante mille (60,000.00) gourdes

-Grande entreprise : Quatre-vingt-dix mille (90 000.00) gourdes

Article 5. Toute entreprise spécialisée dans la gestion des déchets et la vidange des fosses septiques opérant dans la commune doit remplir à cette fin un dossier à la Mairie du Cap Haïtien, dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours calendaires, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6. L'autorisation de fonctionnement délivrée par la Mairie doit être affichée de façon visible à l'avant de chaque véhicule afin de faciliter le contrôle des agents de la PNH, de la Mairie, et du Ministère de l'Environnement.

Article 7. En cas de perte, le propriétaire ou le conducteur doit se rendre au Service de la Voirie de la Mairie du Cap-Haitien, avec son certificat de perte, afin de remplir le formulaire de déclaration réservé à cet effet. Le cas échéant, une nouvelle autorisation sera délivrée après versement d'un frais administratif de douze mille (12,000.00) gourdes.

Article 8. Toute entreprise autorisée à effectuer la collecte des déchets et la vidange des fosses septiques à des fins commerciales, agricoles, industrielles ou autres doit disposer de son propre site de décharge dûment autorisé par les autorités compétentes. Dans le cas contraire, un montant de 250 à 5000 gourdes par camion suivant la taille ou le volume du camion, sera versé comme droit d'usage, au service de la voirie pour l'utilisation du site de la Mairie.

Chapitre 2 : Des devoirs des producteurs de déchets et des ménages

Article 9. Toute entreprise commerciale, industrielle, agricole ou de service fonctionnant dans la commune doit soumettre le nom, l'adresse et les coordonnées de l'entreprise chargée de collecter les déchets et leur destination finale. En cas de non-respect de cette disposition, des sanctions allant d'une amende de quinze mille (15,000.00) gourdes et l'application de la loi du 25 juillet 1878.

Article 10. Les ménages, entreprises, institutions domiciliant au niveau de la commune du Cap-Haitien sont libres de choisir leur entreprise collectrice de déchets dûment autorisée par la Mairie du Cap-Haitien.

1
RE

Article 11. Il est formellement interdit à un ménage ou à une entreprise d'engager un individu quelconque n'ayant ni titre ni qualité de collecteur de déchets. Le cas échéant, le collecteur informel aussi bien que celui qui l'engage écoperont d'une amende de dix mille (10,000.00) gourdes et l'application de la loi du 25 juillet 1878.

Article 12. Il est interdit à tout individu ou institution de déposer ou d'empiler des déchets sur la voie publique ou dans des espaces publics non dédiés à cette fin. Les déchets ménagers des zones ou quartiers dans lesquels aucun collecteur privé n'intervient, doivent être stockés et remis aux agents de la Mairie lors de la collecte des déchets par les camions de l'administration municipale, suivant l'horaire indiqué pour la zone ou le bloc résidentiel en question. Un avis de la Mairie viendra préciser les lieux et les heures fixées de l'assemblage des déchets par zone résidentielle non prise en charge par le privé.

Article 13. Tout supermarché, restaurant formel et non formel doivent ranger dans un récipient bien protégé les produits avariés, les déchets et tout autre élément considéré comme rejet ayant servi à la fabrication ou à la conservation de leurs produits.

Article 14. Toute entreprise commerciale susceptible de générer des déchets, soit par leur personnel, soit par leur clientèle, doit disposer de poubelles accessibles, visibles et placées en quantité proportionnelle à la surface occupée (c'est-à-dire, une poubelle pour chaque 4 mètres carrés de surface).

Article 15. Il est formellement interdit à tous ceux et à toutes celles disposant d'un permis de construction ou d'un permis de dépôt de matériaux sur la chaussée pour une durée déterminée, délivrée par la Mairie, de laisser l'espace public préalablement occupé sans le nettoyer.

Article 16. En cas de non-conformité à l'article 15, le détenteur de l'autorisation sera mis en demeure d'effectuer promptement les opérations de nettoyage. En cas de refus d'obtempérer, l'autorité municipale procédera d'office au nettoyage de l'espace aux frais, majorés de 100 %, de l'utilisateur négligeant.

Article 17. Suivant la zone d'habitation, la collecte des déchets ménagers se fera avec une fréquence de : une (1), deux (2) ou trois (3) fois semaine. Dans les marchés publics ou en plein air, suivant la densité du marché, une ou plusieurs entreprises privées spécialisées dans la collecte dûment identifiées accompagnera ou accompagneront la Mairie dans le ramassage d'ordures et autres déchets solides.

Article 18. Toute entreprise qui ne se sera pas conformée aux dispositions des articles susmentionnés et manifestement surprise dans la collecte de déchets ou en train d'utiliser un endroit de la commune à des fins de dépôts sauvages et illégaux de déchets, se verra infliger une amende de quinze mille (15,000.00) gourdes et l'application de la loi du 25 juillet 1878.

1.
P

Article 19. Toute personne manifestement surprise en train de jeter ou de déposer des ordures ménagères, gravats et autres encombrants, à n'importe quel endroit de la commune, écopera d'une amende de cinq mille (5,000.00) gourdes et l'application de la loi du 25 juillet 1878.

Article 20.- En cas de flagrante de violation de l'un ou l'autre des articles susmentionnés, n'importe quel citoyen peut procéder à l'arrestation de l'individu fautif.

Article 21. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence de la Mairie du Cap-Haïtien, de la Direction Départementale Nord du Ministère de l'Environnement / BSAP et de la Direction Départementale Nord de la Police Nationale d'Haïti, lesquelles prendront les mesures nécessaires pour une très large diffusion de ses dispositions pendant une période de quinze (15) jours.

Article 22. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie en justice conformément aux lois pénales et règlements en vigueur.

Article 23. Le présent arrêté entrera en application 30 jours après sa publication. -

Article 24.- Le présent arrêté pourra être modifié à tout moment, suivant l'évolution de la problématique de la gestion des déchets. -

Donné au Palais Municipal, à Cap-Haïtien. Le 02 Décembre 2021, An 217ème de l'Indépendance.



Yvrose PIERRE
Présidente de la Commission Municipale

u
#